

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le 8 JAN. 2016

Mission Connaissance et Évaluation

**Périmètres de protection des points d'eau
Prélèvement au titre de la loi sur l'eau
Source de Grand Font
Commune de Mauzens et Miremont
(Dordogne)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015-117

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

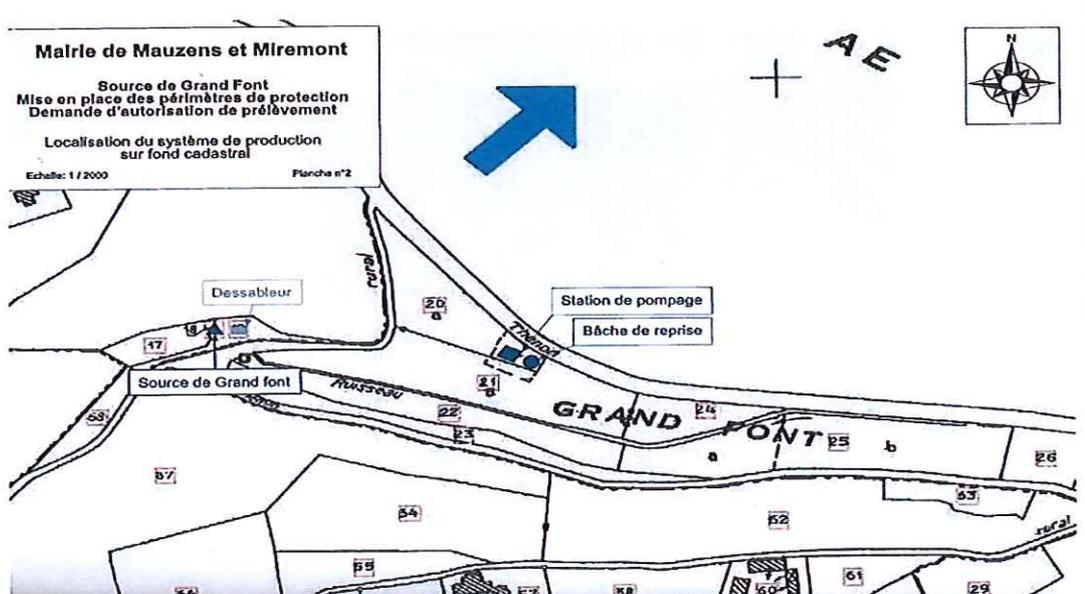
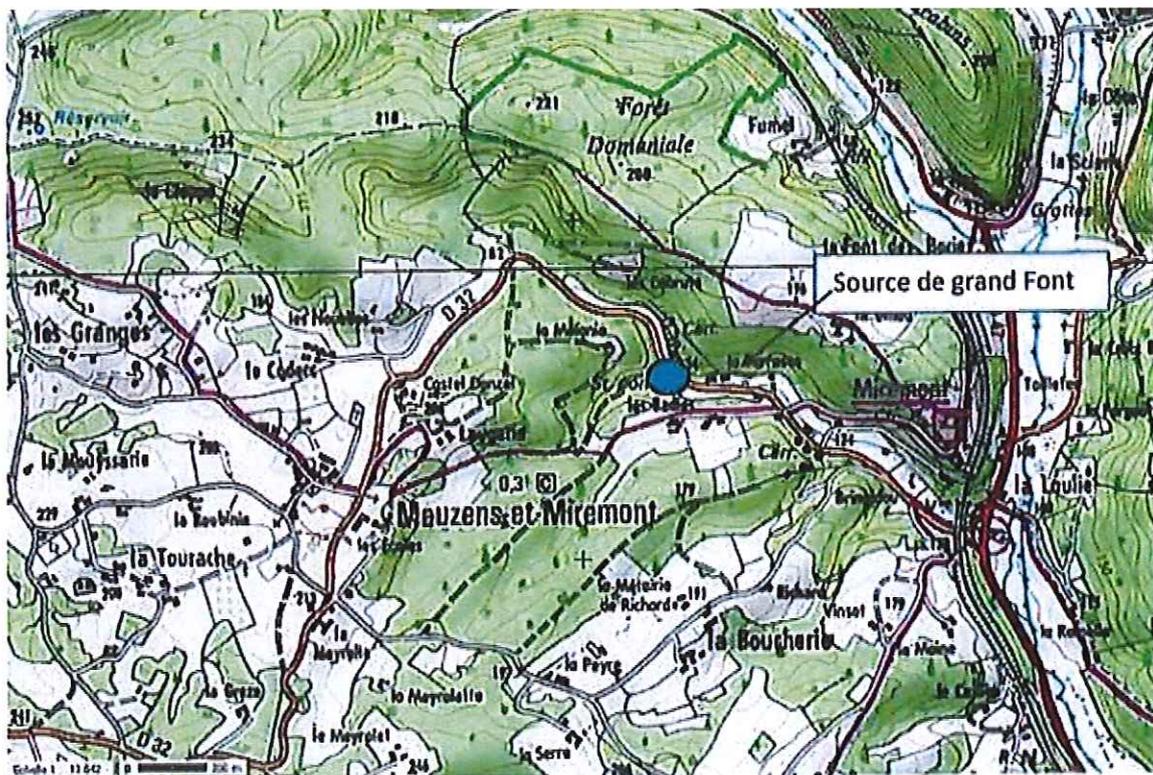
Localisation du projet :	Commune de Mauzens et Miremont
Demandeur :	Commune de Mauzens et Miremont
Procédure :	loi sur l'eau et autorisation de prélèvement
Autorité décisionnaire :	Préfet de la Dordogne
Date de saisine de l'autorité environnementale :	09 novembre 2015
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	18 novembre 2015
Date de réception de la contribution départementale :	17 décembre 2015

Principales caractéristiques du projet

La commune de Mauzens et Miremont a décidé de mettre en place les périmètres de protection autour de la source de "Grand Font" et de lancer la procédure d'autorisation d'exploitation pour la production d'eau potable.

Sur la base d'une étude menée en 2010, l'avis de l'hydrogéologue agréé datant de janvier 2011 sur les périmètres de protection comporte des prescriptions afin d'assurer la pérennité qualitative et quantitative des eaux prélevées pour l'alimentation en eau potable.

La localisation du projet est présentée ci-après :



Localisation du projet - Cartographies extraites de l'étude d'impact

Le présent avis est établi dans le cadre de la procédure loi sur l'eau.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale est conforme aux dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

Cet avis se base sur l'étude d'impact réalisée en juillet 2015 et sur l'avis de l'hydrogéologue agréé de janvier 2011.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique en pages 27 et suivantes qui reprend l'ensemble des thèmes abordés dans l'étude d'impact.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'étude d'impact présente une description détaillée de la source de Grand Font qui a été mise en service en 1964. Sa capacité de production nominale est de 25 m³/h. Le dessableur situé à une quinzaine de mètres de la source permet d'abattre une partie de la matière en suspension (MES). Il est noté qu'en période de forte pluie, des pics de turbidité sont parfois observés sur le réseau de distribution. De plus il est précisé qu'avant mise en distribution dans le réseau, les eaux issues de la source sont traitées par chloration.

Il est indiqué que la ressource n'est actuellement pas protégée contre les actes de malveillance et de vandalisme.

L'étude d'impact décrit de manière satisfaisante le fonctionnement général du réseau et les interconnexions existantes.

La source de Grand Font alimente par trop plein le ruisseau de Grand Font, affluent de la Manaurie. Pour ce dernier, un objectif de qualité de bon état global, chimique et écologique est fixé pour 2015. Le ruisseau de grand Font n'est pas toujours en eau et ne dispose pas d'objectif de qualité.

Bien qu'exploitée depuis 45 ans, la source de grand Font connaît des problèmes de débit en période d'étiage. De plus, la qualité de l'eau est médiocre, avec des problèmes récurrents vis-à-vis de la turbidité, des pesticides et, dans une moindre mesure, des nitrates. Enfin il est noté que l'environnement a fortement évolué ces dernières années avec une augmentation de la vulnérabilité de la source et une transformation des parcelles voisines accueillant des installations de production (carrières, élevages,...).

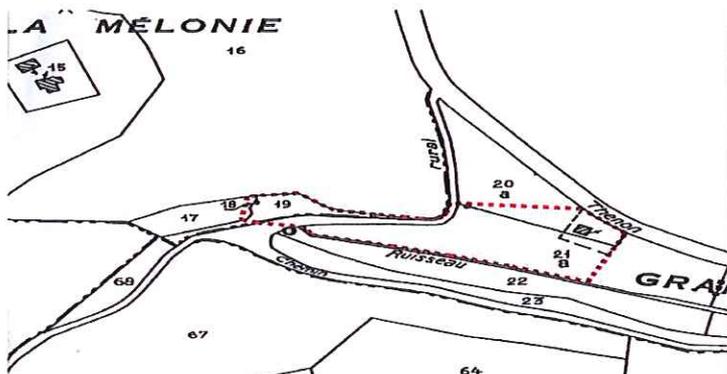
II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

Sur le plan quantitatif, l'étude indique que la source de la station de Mauzens et Miremont capte une résurgence de la nappe des calcaires bioclastiques gréseux du Coniacien moyen-supérieur et du Santonien inférieur. La source est captée dans un regard, puis elle est canalisée. Elle alimente gravitairement la station de pompage. Il est indiqué qu'il n'y a pas de pompage direct dans l'aquifère qui pourrait engendrer un rabattement de nappe. L'étude conclut à l'absence d'influence directe du prélèvement sur les eaux souterraines.

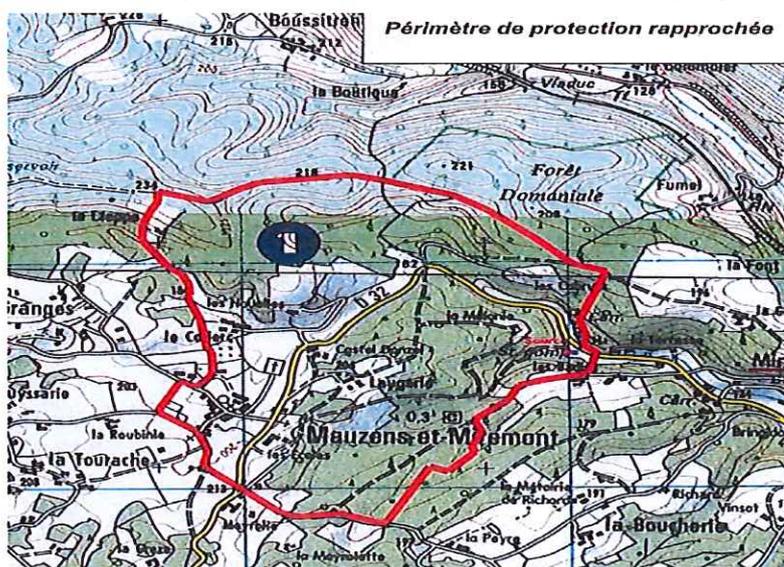
Sur le plan qualitatif, la station ne se trouve pas en zone inondable. Lors de la réalisation des travaux de terrassement pour la réalisation du fossé, une attention particulière sera apportée sur le relargage de matières en suspension dans le milieu naturel. L'étude indique que des filtres à paille seront mis en place avant rejet des eaux dans le ruisseau de Grand Font.

Les périmètres de protection consistent à améliorer la protection du captage et ne sont pas susceptibles de générer des impacts notables pour l'environnement.

L'ensemble des parcelles du PPI (périmètre de protection immédiat) est propriété de la commune de Mauzens et Miremont. Le PPR (périmètre de protection rapproché) couvre une superficie de 150 ha. Les activités interdites et réglementées sont présentées en détail dans le rapport de l'hydrogéologue agréé.

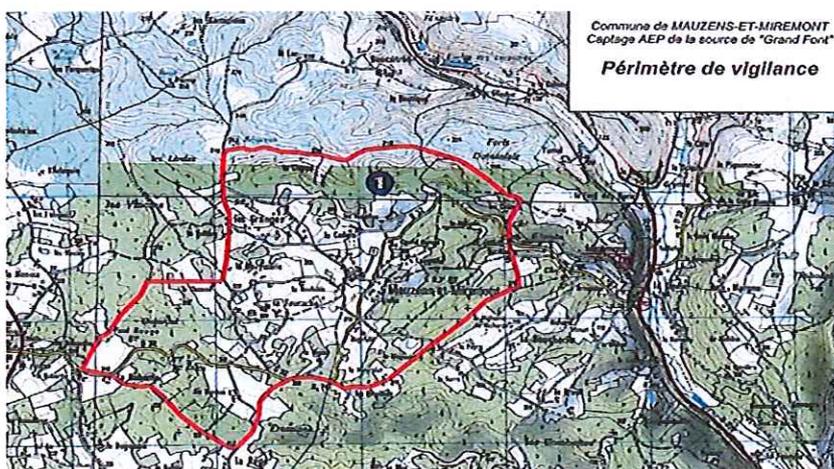


Périmètre de protection immédiat (extrait de l'étude d'impact)



extrait de l'étude d'impact

L'étude d'impact note également la mise en place d'un périmètre de vigilance, dans lequel il sera recommandé de faire une étude hydrogéologique détaillée avant l'implantation de toute activité présentant des risques vis-à-vis des eaux souterraines.



II.4 Compatibilité du projet avec le SDAGE¹ Adour-Garonne et le SAGE² Dordogne Vézère

L'étude d'impact aborde de manière satisfaisante en pages 54 et 55 la compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE Adour Garonne 2010-2015 et du SAGE Dordogne Vézère qui est en cours d'élaboration. L'autorité environnementale regrette qu'il ne soit pas fait référence aux orientations du nouveau SDAGE 2016-2021.

L'autorité environnementale recommande un suivi de la source sur deux années complètes afin d'estimer le débit utilisé pour l'alimentation en eau potable (orientation E9 du SDAGE) ainsi que celui qui sera restitué dans le milieu naturel. Elle recommande également la mise en place d'un débit réservé de 2 litres/seconde de rejet via le trop plein dans le milieu naturel (orientations C4 et C7 du SDAGE) dès la délivrance de l'autorisation.

II.5 Les prescriptions de l'hydrogéologue agréé

L'étude d'impact indique que l'hydrogéologue a donné un avis favorable (sur l'aspect quantitatif), à la poursuite de l'exploitation de la source de « Grand Font », sous réserve d'une amélioration significative du rendement du réseau de la commune et d'une interconnexion efficace pouvant pallier les manques de débit occasionnels de la source. L'exploitation de la source par dérivation gravitaire des eaux sera maintenue. Il est noté qu'aucun pompage dans le griffon de la source ne sera autorisé afin d'éviter le retour d'eau du ruisseau.

L'hydrogéologue agréé prescrit les mesures de protections suivantes :

- la mise en place d'un clapet anti-retour sur les conduites à l'aval du dessableur et de la source,
- la réalisation d'un examen vidéo de l'ensemble des canalisations reliant la source, le dessableur et la bêche de reprise,
- le contrôle de l'étanchéité de la bêche de reprise ainsi que le changement du capot de fermeture,
- le suivi de la turbidité en continu de la station,
- l'amélioration des conditions d'interconnexion avec le réseau de Saint-Félix de Reilhac,
- concernant le périmètre de protection immédiat : acquisition des parcelles par la commune et mise en place d'une clôture et d'un portail d'environ 2 mètres de haut,
- concernant le périmètre de protection rapprochée : déplacement du portail de la station vers l'intérieur de la parcelle pour permettre le stationnement des véhicules et création d'un fossé permettant de détourner les eaux en provenance du vallon Sud-Ouest.

II.6 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude présente les raisons du choix du projet et du site d'implantation. Il s'agit d'une installation déjà existante qui constitue l'unique ressource d'alimentation en eau potable sur la commune. Des travaux importants d'amélioration du rendement du réseau ont été réalisés sur la commune afin de mieux maîtriser le volume d'eaux prélevé sur la ressource. La mise en place des périmètres de protection permet d'assurer une protection de la ressource.

II.7 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact présente une estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement. Cette partie n'appelle pas de remarques particulières.

1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
2 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

La commune de Mauzens et Miremont a décidé de mettre en place les périmètres de protection autour de la source de "Grand Font" et de lancer la procédure d'autorisation d'exploitation pour la production d'eau potable.

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la source de Grand Font, captage d'eau potable, vis-à-vis de la Santé publique (périmètres de protection) et du code de l'Environnement (autorisation de prélèvement).

Sur la base des informations fournies, les impacts du projet sur l'environnement sont abordés et apparaissent relativement limités. De même, les mesures proposées dans l'étude d'impact semblent proportionnées et suffisantes, sous réserve du strict respect des recommandations et prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

L'autorité environnementale recommande un suivi de la source sur deux années complètes afin d'estimer le débit utilisé pour l'alimentation en eau potable ainsi que celui qui sera restitué dans le milieu naturel. Elle recommande également la mise en place d'un débit réservé de 2 litres/seconde de rejet via le trop plein dans le milieu naturel dès la délivrance de l'autorisation.

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT